



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0041 du **27 JUIN 2019**
portant application de mesures d'urgence à la communauté de commune du Sisteronais-Buëch
pour l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Sorbiers II

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L 181-8

VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 modifié portant autorisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Sorbiers,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 portant prescription complémentaire pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur la commune de Sorbiers et exploitée par la communauté de commune du Sisteronais-Buëch.

VU le rapport de l'inspection des installations en date du 26 Juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer de l'extinction et de l'étouffement du foyer après l'incendie du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le mauvais état de la barrière de sécurité active à la suite de l'incendie survenu le 24 juin 2019 sur l'installation et qu'il est urgent, compte tenu de l'impact potentiel de l'installation sur l'environnement, de procéder à des travaux de réfection ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1 – Suspension de la réception de déchets

La réception et le stockage de déchets sur le site de SORBIERS II exploité par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech (ci-après l'exploitant) à SORBIERS sont interdits jusqu'à la réparation effective de la membrane de sécurité active.

ARTICLE 2 – Sécurisation du site

Maîtrise du foyer

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant recouvre, dans un délai de 72 heures, les zones incendiées de 20 cm de terre afin d'étouffer le foyer.

L'exploitant informe la Préfète des Hautes-Alpes dès la réalisation de ces travaux.

Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance du site 24h/24 dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à 72h après que l'exploitant aura déclaré l'incendie maîtrisé. Cette surveillance comporte à minima une ronde toutes les heures autour de l'alvéole n°4.

Dans le même délai, l'exploitant réalise une cartographie thermique des casiers. Elle est transmise, avec une analyse argumentée, à la Préfète des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 Rapport d'accident

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées le rapport d'accident prévu à l'article R512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Réparation de dégradations

L'exploitant est tenu de procéder à la réfection de la barrière de sécurité active endommagée sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté selon les échéances intermédiaires suivantes :

- sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, évacuation des déchets au niveau des zones dégradées,
- sous deux semaines, transmission à la Préfète des Hautes-Alpes du diagnostic de l'état des installations et évaluation détaillée des travaux nécessaires à la remise en état des installations,
- sous trois semaines après notification du présent arrêté : transmission à la Préfète des Hautes-Alpes d'une copie du contrat signé avec le sous-traitant qui procédera à la réfection de la barrière active,
- sous huit semaines après notification du présent arrêté : transmission à la Préfète des Hautes-Alpes de l'état des lieux des réfections selon les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

ARTICLE 5

En cas d'inobservation de tout ou partie des prescriptions, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 181-8 II du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 -Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Sorbiers, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

